

Loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP)

Modification du 21 mars 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 108 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 27 février 2002²,
arrête:

I

La loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements³ est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 2 et 2^{bis}

² Les avances et les intérêts encore dus après 30 ans sont remis par la Confédération:

- a. si, jusqu'à ce terme, ils ne sont pas devenus exigibles selon le plan de financement et d'amortissement, et
- b. à condition que les tranches exigibles d'avances et d'intérêts soient remboursées.

^{2bis} Une remise avant l'expiration de la période de 30 ans est possible si les conditions du marché l'exigent et que des pertes au titre des cautionnements ou des engagements peuvent être réduites ou évitées, ou en cas de réalisation forcée de biens immobiliers.

Art. 45 Surveillance des loyers

¹ Les loyers abaissés en vertu de la présente loi sont soumis à une surveillance officielle jusqu'au remboursement complet des avances de la Confédération et de leurs intérêts et au minimum pendant 25 ans. Cette surveillance officielle peut prendre fin avant terme, à la remise des avances et des intérêts (art. 40) ou à la conclusion d'un contrat d'annulation de droit public.

¹ RS 101

² FF 2002 2649

³ RS 843

² Pendant la durée de la surveillance officielle, les loyers initiaux fixés par les autorités compétentes ne peuvent être modifiés que dans les limites des adaptations autorisées par le Conseil fédéral.

Art. 46, al. 1, 2^e et 3^e phrases

¹ ... L'aide fédérale et l'obligation du maintien de l'affectation peuvent prendre fin avant terme par un contrat d'annulation de droit public au plus tôt après une période de 15 ans. La condition en est que, à cette date, plus aucun ménage n'ait droit à l'abaissement supplémentaire II en vertu de l'ordonnance du 30 novembre 1981 relative à la loi encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements⁴, que les avances et les intérêts soient remboursés et que la Confédération soit libérée en tant que caution.

Art. 65, al. 5

⁵ A l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2003 sur le logement⁵, l'aide fédérale ne sera plus accordée que conformément au nouveau droit.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 mars 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 21 mars 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 1^{er} avril 2003⁶

Délai référendaire: 10 juillet 2003

⁴ RS 843.1

⁵ RS ...; RO ... (FF 2003 2554)

⁶ FF 2003 2568